

**MAIRIE DE NEUVY-BOUIN
PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 3 OCTOBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 3 octobre à 19H30, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire à la Mairie de Neuvy-Bouin, suite à la convocation de Madame le Maire, Claudine GRELLIER.

Date de convocation : 27 septembre 2022

Étaient présents : BAILLARGEAU Amandine, BRANCHU Anne-Claire, BROSSARD Jean-Marie CADET Gérard, DUJOUR Pascale, GRELLIER Claudine, LEVEAU Stéphane, MARIA Adrien, ROY Fabien, VERGNAUD Jean-François.

Excusé(s) : BIRAUD Christophe, CHENE Christine, OTT Salomé (pouvoir à GRELLIER Claudine), RICARD Thomas (pouvoir à DUJOUR Pascale), ROBICHON Aurélie

Secrétaire de séance : BAILLARGEAU Amandine

Le quorum de l'assemblée étant atteint, Madame le Maire déclare la séance ouverte.

Délibération N°2022-39

DM 4 – BUDGET PRINCIPAL

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du Budget Primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du Budget Primitif.

La présente décision modificative au budget de l'exercice 2022 propose d'opérer des virements/ouverture de crédits comme suit :

COMMUNE DE NEUVY-BOUIN			
DECISION MODIFICATIVE 4			
Conseil Municipal du 3/10/2022			
BUDGET PRINCIPAL - SECTION D'INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chapitre / Compte / Libellé		Chapitre / Compte / Libellé	
204/2041512	1 200,00		
0199/21568	-1 200,00		
TOTAL	0,00	TOTAL	0,00

Après en avoir délibéré, **le Conseil à l'unanimité.**

- **Décide** d'approuver les propositions ci-dessus
- **Adopte** cette délibération,
- **Autorise** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération N°2022-40

FORFAIT COMMUNAL

Madame le Maire expose au Conseil Municipal

Vu la loi n°2004-809 du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la circulaire n°2007-142 du 27/08/2007 relative au financement par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat, il est nécessaire de revoir la convention qui lie la

commune avec l'école privée catholique sous contrat de Neuvy-Bouin, afin de déterminer le nouveau forfait applicable,

Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relative à l'enseignement privé sous contrat,

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 dite loi « pour une école de confiance » et notamment l'article 11 qui entérine l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à 3 ans à compter de septembre 2019,

Le critère d'évaluation du forfait communal est calculé en fonction de la moyenne départementale des forfaits communaux reversés aux écoles privées sous contrat.

Les effectifs pris en compte sont les enfants dont les parents sont domiciliés à Neuvy-Bouin.

Pour l'année de référence, le forfait annuel par élève est calculé en fonction de la moyenne départementale des forfaits communaux, soit :

- 1376,25 € pour les enfants en maternelle
- 577,23€ pour les enfants en élémentaire

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer un forfait communal de :

- **1 380,00 € pour les enfants de maternelle**
- **580,00 € pour les enfants en élémentaire**

Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, **le Conseil à l'unanimité Décide** :

- **D'adopter** cette délibération,
- **Autorise** Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération N°2022-041

FOND DE CONCOURS AGGLO 2 B – TRAVAUX EAUX PLUVIALES RUE DE L'ERMITAGE

Madame le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal que l'Agglo 2B a sollicité l'aide financière de la commune de Neuvy-Bouin afin de participer à la réalisation de travaux de réseau d'eau pluviale rue de l'Ermitage.

La Commune de Neuvy-Bouin s'engage à verser un fonds de concours à hauteur de 50 % du montant total des travaux ; soit 11 340,00 € HT.

Infos au 12/04/2022		Nature des travaux	Montant estimatif travaux EP HT	Montant maîtrise d'œuvre HT	Montant estimatif travaux EP HT
COMMUNE	PROJETS 2022				
NEUVY-BOUIN	Rue de l'Hermitage	Réfection trottoir	21 000,00 €	1 680,00 €	22 680,00 €
		Total	21 000,00 €	1 680,00 €	22 680,00 €
		Part des communes 50%	10 500,00 €	840,00 €	11 340,00 €
		Part Agglo 50%	10 500,00 €	840,00 €	11 340,00 €

Après avoir entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ◆ d'apporter son fonds de concours dans le cadre de l'opération citée ci-dessus à hauteur de 11 340,00 € HT soit 13 608,00 € TTC,
- ◆ d'inscrire au budget 2023 la dépense en investissement au poste 20415,
- ◆ de donner pouvoir à Madame le Maire, à l'effet de passer et signer tous les actes nécessaires à la bonne réalisation des opérations.

Délibération N°2022-042

Contrat d'Assurance des Risques Statutaires mandat au centre de gestion de la F.P.T. des Deux-Sèvres

- Vu le code général de la Fonction publique,
- Vu, le code général des Collectivités Territoriales,
- Vu, le code des assurances,
- Vu, le Code de la commande publique,
- Vu, le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le Maire expose :

- L'opportunité pour La Mairie de Neuvy-Bouin de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents territoriaux ;
- Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques ;
- Que notre collectivité (établissement) adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023 et que compte-tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de gestion il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et procédé au vote :

Décide :

Que le Président du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance, auprès d'une compagnie d'assurance agréée ; cette démarche pouvant être entreprise pour un ensemble de collectivités locales intéressées.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. (+ 28h de travail par semaine) :

Décès, CITIS (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire, temps partiel thérapeutique), longue maladie/longue durée, maternité, (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant)

- Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou agents non-titulaires de droit public :

Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), maladie grave, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant), maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1^{er} janvier 2024**
- Régime du contrat : **Capitalisation**

Adopte cette délibération,

Autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération N°2022-043

BUDGET PRINCIPAL - ADMISSION EN NON-VALEUR

Le Maire Conseil municipal une demande d'admission en non-valeur pour un montant global de 113,20 €, réparti sur 5 titres de recette émis en 2018 et 2019, sur le Budget principal.

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont il dispose ayant été mises en œuvre, il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur les titres de recette faisant l'objet de cette demande n°3704540233

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité.

Décide d'admettre en non-valeur les titres de recette faisant l'objet de la présentation de demandes en non-valeur n°3704540233 jointe en annexe, présentée par le Comptable des Finances Publique - pour un montant global de 113,20 € sur le Budget principal.

Précise que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget général 2022, à l'article 6541 - Créances admises en non-valeur

Adopte cette délibération,

Autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Délibération N°2022-044

MODIFICATION DU R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.) - REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Mme le Maire rappelle que la commune a instauré le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) au regard du principe de parité qui est d'ores et déjà applicable aux cadres d'emplois territoriaux suivants :

- Attachés ;
- Rédacteurs ;
- Adjoints administratifs ;
- Adjoints techniques ;
- Agents de maîtrise ;
- Adjoints d'animation.

-  Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
-  Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
-  Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
-  Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
-  Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
-  Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
-  Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
-  Vu les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
-  Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
-  Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
-  Vu la circulaire NOR : RFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat
-  Vu l'arrêté du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017. pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
-  Vu la délibération du Conseil Municipal du n°47 du 27 novembre 2017 instaurant le RIFSEEP
-  Vu l'avis favorable du Comité technique du 6 septembre 2022

Considérant l'exposé du Maire :

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
<ul style="list-style-type: none"> • Niveau d'encadrement • Coordination de l'équipe • Ampleur du champ d'action 	<ul style="list-style-type: none"> • Diversité des compétences professionnelles et techniques • Qualités relationnelles • Gestion des événements • Approfondissement et consolidation des connaissances et de savoir-faire technique • Connaissances acquises par la pratique 	<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité financière • Autonomie, initiative, conseil, rapidité d'exécution

- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Le Conseil, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité des présents :

- d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) ainsi que la part complément indemnitaire annuel (CIA), telles que décrites ci-dessous :

I. INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ BENEFICIAIRES :

- ✓ agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ✓ agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ✓ agents contractuels de droit public

2/ DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les postes ont été classés dans les groupes de fonction selon les critères suivants :

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		PLAFONDS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Secrétariat de mairie	3.500€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	secrétariat de mairie	3.500€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		PLAFONDS ANNUELS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	secrétariat de mairie	3.500 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE

Groupe 1	Agent d'animation périscolaire et agent assistant périscolaire (prévision 2018)	2.000 €
----------	---------------------------------------------------------------------------------	---------

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Responsable bâtiments & voirie & espaces verts et encadrement de personnel	5.500€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE
Groupe 1	Agent de restauration scolaire & hygiène et entretien	2.000 €
	Agent technique polyvalent	
Groupe 2	Agent d'aide au service	1.800 €

3/ L'EXCLUSIVITE :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

4/ L'ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères suivants :

- ✓ Le montant de l'IFSE sera déterminé en fonction du groupe de fonction
- ✓ et selon l'expérience professionnelle détenue par l'agent, examinée au regard des critères suivants
 - *Diversité des compétences professionnelles et techniques*
 - *Qualités relationnelles*
 - *Gestion des événements*
 - *Approfondissement et consolidation des connaissances et de savoir-faire technique*
 - *Connaissances acquises par la pratique*

5/ LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ au moins tous les deux ans, en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...), afin de prendre en compte l'expérience professionnelle et la qualité du travail de l'agent.
- ✓ en cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours).

6/ LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.F.S.E. :

Le versement de l'IFSE sera maintenu en cas de congés maladie ordinaire, congés maternité, paternité, adoption, maladie professionnelle, accident de service et temps partiel thérapeutique et suivra le sort du traitement.

Il sera supprimé en cas de longue maladie, maladie longue durée et grave maladie et suivra le sort du traitement.

7/ PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'I.F.S.E. :

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement sur la base d'1/12^{ème} du montant annuel individuel attribué.

8/ LA DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2022 pour les emplois dont les décrets sont actés.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ PRINCIPE :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

2/ BENEFICIAIRES :

- ✓ agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- ✓ agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- ✓ agents contractuels de droit public

3/ DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	secrétariat de mairie	1.000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	secrétariat de mairie	1.000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	secrétariat de mairie	1.000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agent d'animation périscolaire et agent assistant périscolaire	1.000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Responsable bâtiments & voirie & espaces verts et encadrement de personnel	1.000 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agent de restauration scolaire & hygiène et entretien	1.000 €
	Agent technique polyvalent	
Groupe 2	Agent d'aide au service	1.000 €

4/ PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement unique, après entretien professionnel et validation du compte-rendu par la Collectivité territoriale et acceptation par l'agent, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année écoulée. Cet entretien devra être réalisé au plus tard le 15 février pour un versement le mois suivant.

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, le CIA pourra être versé uniquement si les critères d'attribution ont été satisfaits.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

5/ DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2022 sous réserve que les décrets relatifs à tous les postes susmentionnés ci-dessus soient parus.

6/ ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères ci-après :

- L'investissement personnel de l'agent
- La disponibilité
- La prise d'initiative.

- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Questions diverses

Achat lave-vaisselle :

Le lave-vaisselle de la salle des fêtes ne fonctionne plus. L'entreprise ERCO est intervenue pour des réparations. Il y a des pièces à changer mais elles ne se fabriquent plus.

Un devis pour un nouveau lave-vaisselle a été envoyé pour un montant de 3 853.07 € H ; il a été accepté.

Subvention trottoirs

La demande de subvention au Département pour la réfection des trottoirs le long des RD 140 ; 176 et 748 n'a pas été acceptée du fait qu'il n'y a pas d'aménagement sécuritaire sur les RD (passage bateau, réduction de voie...)

Devis Atelier Municipal

Un devis a été demandé à l'entreprise MOTARD pour un local de rangement pour les tables dans l'atelier municipal. Il s'élève à 3 145,00 € HT.

Afin de comparer ; Les élus souhaitent demander un devis pour un bardage sur la partie de l'Atelier qui n'est pas encore bardée et y mettre un portail.

Fuite Eglise

Une fuite a été signalée à l'Eglise ; un contrôle sera fait dans les jours à venir.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21h45

Vu par le Maire de la Commune pour être affiché le

Le secrétaire de séance
BAILLARGEAU Amandine



p. 8

Le Maire
Claudine GRELLIER

